



Bruxelles, le 27.11.2019  
C(2019) 8537 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 27.11.2019**

**modifiant la décision C(2015) 5413 de la Commission approuvant le programme national du Luxembourg en vue d'un soutien financier au titre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 27.11.2019

**modifiant la décision C(2015) 5413 de la Commission approuvant le programme national du Luxembourg en vue d'un soutien financier au titre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE<sup>1</sup>,

vu le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises<sup>2</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2015) 5413 de la Commission a approuvé le programme national du Luxembourg en vue d'un soutien financier au titre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, présenté le 15 juillet 2015, et a fixé la contribution maximale du Fonds pour la sécurité intérieure à ce programme national. Elle a été modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2018) 8121 de la Commission du 28 novembre 2018.
- (2) Conformément à l'article 85, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)<sup>3</sup>, les coûts, encourus par les États membres, afférents au développement des composantes nationales du système d'information ETIAS, y compris les coûts afférents à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'interface uniforme nationale (IUN), à l'hébergement de l'IUN et à la création des unités nationales ETIAS, sont à la charge du budget général de l'Union.

---

<sup>1</sup> JO L 150 du 20.5.2014, p. 143. En vertu de l'article 19 de ce règlement, les dispositions du règlement (UE) n° 514/2014 s'appliquent audit instrument.

<sup>2</sup> JO L 150 du 20.5.2014, p. 112.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2019/946<sup>4</sup> de la Commission, un montant global de 96 500 000 EUR est alloué aux États membres et aux pays associés à l'espace Schengen pour couvrir les coûts mentionnés à l'article 85, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240. Ce montant est alloué à parts égales, chaque État membre et chaque pays associé à l'espace Schengen recevant 3 216 666,66 EUR. De ce montant, 1 216 666,66 EUR devraient être imputés à la ligne budgétaire 18 02 01 01 et le solde de 2 000 000 EUR, imputé à la ligne budgétaire 18 02 01 03.
- (4) Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières<sup>5</sup>, un montant global de 36 810 000 EUR est alloué aux États membres et aux pays associés à l'espace Schengen pour couvrir les coûts liés à la mise à niveau rapide et efficace des systèmes nationaux concernés, conformément aux exigences du règlement. Ce montant est alloué à parts égales, chaque État membre et chaque pays associé à l'espace Schengen recevant 1 227 000 EUR.
- (5) Conformément à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014, les pays associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) participent à l'instrument, et des accords sont conclus entre l'Union et ces pays à propos de leur contribution financière respective à l'instrument.
- (6) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, point b), des accords signés entre l'Union européenne, d'une part, et, respectivement, l'Islande<sup>6</sup>, le Liechtenstein<sup>7</sup>, la Norvège<sup>8</sup>, et la Suisse<sup>9</sup>, d'autre part, un montant global de 79 088 035 EUR est alloué aux États membres et aux pays associés à l'espace Schengen afin de couvrir les frais encourus pour le développement de systèmes informatiques visé à l'article 15 du règlement (UE) n° 515/2014, qui a pour but, notamment, d'améliorer la gestion et le contrôle des flux de voyageurs aux frontières extérieures, en renforçant les contrôles tout en permettant aux voyageurs réguliers de franchir plus rapidement la frontière<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2019/946 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'allocation de fonds provenant du budget général de l'Union en vue de couvrir les coûts de développement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006.

<sup>6</sup> Accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 72 du 15.3.2018, p. 3).

<sup>7</sup> Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020 (JO L 7 du 12.1.2017, p. 4).

<sup>8</sup> Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 75 du 21.3.2017, p. 3).

<sup>9</sup> Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 165 du 2.7.2018, p. 3).

<sup>10</sup> Ce montant est subordonné à la confirmation de la disponibilité des contributions pour 2019 et 2020 par les pays associés à l'espace Schengen.

- (7) Ce financement supplémentaire pour les systèmes informatiques n'est pas destiné à couvrir un type de coûts bien défini, mais peut couvrir un large éventail de coûts liés à ces systèmes informatiques, notamment l'achat, la mise à niveau, la maintenance et l'exploitation. Comme ces coûts diffèrent considérablement d'un État membre à l'autre, en fonction de facteurs tels que la longueur de la frontière extérieure, le nombre de points de passage frontaliers ou le nombre de personnes franchissant les frontières, il ne serait pas approprié d'allouer ce financement supplémentaire aux États membres à parts égales.
- (8) Il convient dès lors d'allouer ce financement supplémentaire aux États membres en appliquant l'approche suivie pour l'octroi des montants de base du FSI - Frontières et visas, en combinant un montant minimal de 1 500 000 EUR pour chaque État membre participant avec la clé de répartition du FSI - Frontières et visas décrite au considérant 38 du règlement (UE) n° 515/2014. Cette approche permet de garantir que, compte tenu des fonds disponibles, chaque État membre reçoive un montant raisonnable lui permettant de couvrir certains coûts substantiels afférents au développement de ces systèmes informatiques, tout en prenant également en considération les coûts sensiblement plus élevés encourus par les États membres qui ont une frontière extérieure plus longue et un trafic transfrontalier plus important.
- (9) Selon ces calculs, un montant de 1 512 271,69 EUR devrait être alloué au Luxembourg pour le développement de systèmes informatiques.
- (10) Le 30 septembre 2019, le Luxembourg a présenté, par l'intermédiaire du système d'échange électronique de données de la Commission (SFC2014), une version révisée de son programme national qui tenait compte de la contribution supplémentaire de l'Union.
- (11) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> et un engagement juridique au sens de l'article 2, point 37, dudit règlement.
- (12) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2015) 5413 en conséquence,  
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision C(2015) 5413 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

Le programme national révisé du Luxembourg en vue d'un soutien financier au titre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, tel que transmis dans sa version finale le 30 septembre 2019, est approuvé.».

- (2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

---

<sup>11</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

*«Article 2*

1. La contribution maximale accordée au programme national du Luxembourg au titre du Fonds pour la sécurité intérieure est fixée à 20 185 725,35 EUR, à financer sur le budget général de l'Union comme suit:
  - (a) ligne budgétaire 18 02 01 01: 11 790 820,35 EUR;
  - (b) ligne budgétaire 18 02 01 02: 2 394 905 EUR;
  - (c) ligne budgétaire 18 02 01 03: 6 000 000 EUR.
  
2. La contribution maximale de la ligne budgétaire 18 02 01 01 se compose des éléments suivants:
  - (a) un montant de base de 5 400 129 EUR, alloué conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 515/2014;
  - (b) un montant supplémentaire de 22 153 EUR, alloué conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), et à l'article 8 du règlement (UE) n° 515/2014;
  - (c) un montant supplémentaire de 2 412 600 EUR pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil portant création du système d'entrée/de sortie (EES) et conformément à l'article 5, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 515/2014 et à l'article 2, point b), du règlement délégué (UE) 2018/1728 de la Commission;
  - (d) un montant supplémentaire de 1 216 666,66 EUR pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et conformément à l'article 5, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 515/2014 et à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2019/946 de la Commission;
  - (e) un montant supplémentaire de 1 227 000 EUR pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières et conformément à l'article 5, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 515/2014;
  - (f) un montant supplémentaire de 1 512 271,69 EUR, pour le développement de systèmes informatiques visé à l'article 15 du règlement (UE) n° 515/2014.
  
3. La contribution maximale de la ligne budgétaire 18 02 01 03 se compose des éléments suivants:
  - (a) un montant de 4 000 000 EUR pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil portant création du système d'entrée/de sortie (EES) et conformément à l'article 5, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 515/2014 et à l'article 2, point b), du règlement délégué (UE) 2018/1728 de la Commission;
  - (b) un montant supplémentaire de 2 000 000 EUR pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et conformément à l'article 5, paragraphe 5, point b), du

règlement (UE) n° 515/2014 et à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2019/946 de la Commission.».

*Article 2*

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27.11.2019

*Par la Commission*  
*Dimitris AVRAMOPOULOS*  
*Membre de la Commission*

